



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 630

"**Règlement numéro 630** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but d'agrandir les limites de la zone commerciale Cc 46-88 de façon à y inclure une portion de la zone Cc 46-58 aux fins d'identifier l'ensemble du terrain du centre commercial "Place Lévis Inc." à la zone Cc 46-88. (boulevard de la Rive-Sud/route du Président-Kennedy)."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 18 décembre 1995;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de façon à inclure une portion de la zone Cc 46-58 à la zone Cc 46-88 aux fins d'identifier l'ensemble du terrain du centre commercial "Place Lévis Inc." à la zone Cc 46-88, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 8 novembre 1995 portant le numéro 95-1, joint au présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée de manière à ajouter, dans la zone Cc 46-88, au feuillet numéro 67, la note 131 à la ligne intitulée "Écran tampon".

ARTICLE 3 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 130 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note 131 suivante:

Note 131

Un écran tampon doit être aménagé selon les dispositions du chapitre IX.

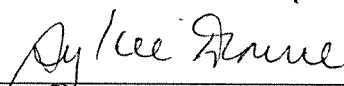
ARTICLE 4 Le tableau 9.3 cité à l'article 9.3.1 "Écrans tampons obligatoires" du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifié à nouveau de manière à ajouter dans ce tableau les prescriptions suivantes:

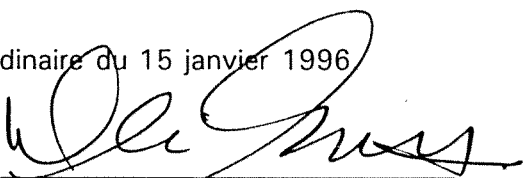
Largeur de l'écran tampon (mètre)	Zone prescrite où l'écran tampon doit être aménagé	Zone contiguë en bordure de laquelle un écran tampon doit être aménagé
8 ⁽¹⁾	Cc 46-88	Hb 46-66

⁽¹⁾: Cette largeur peut être réduite à cinq mètres (5m) le long de la limite est de la zone Hb 46-66.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

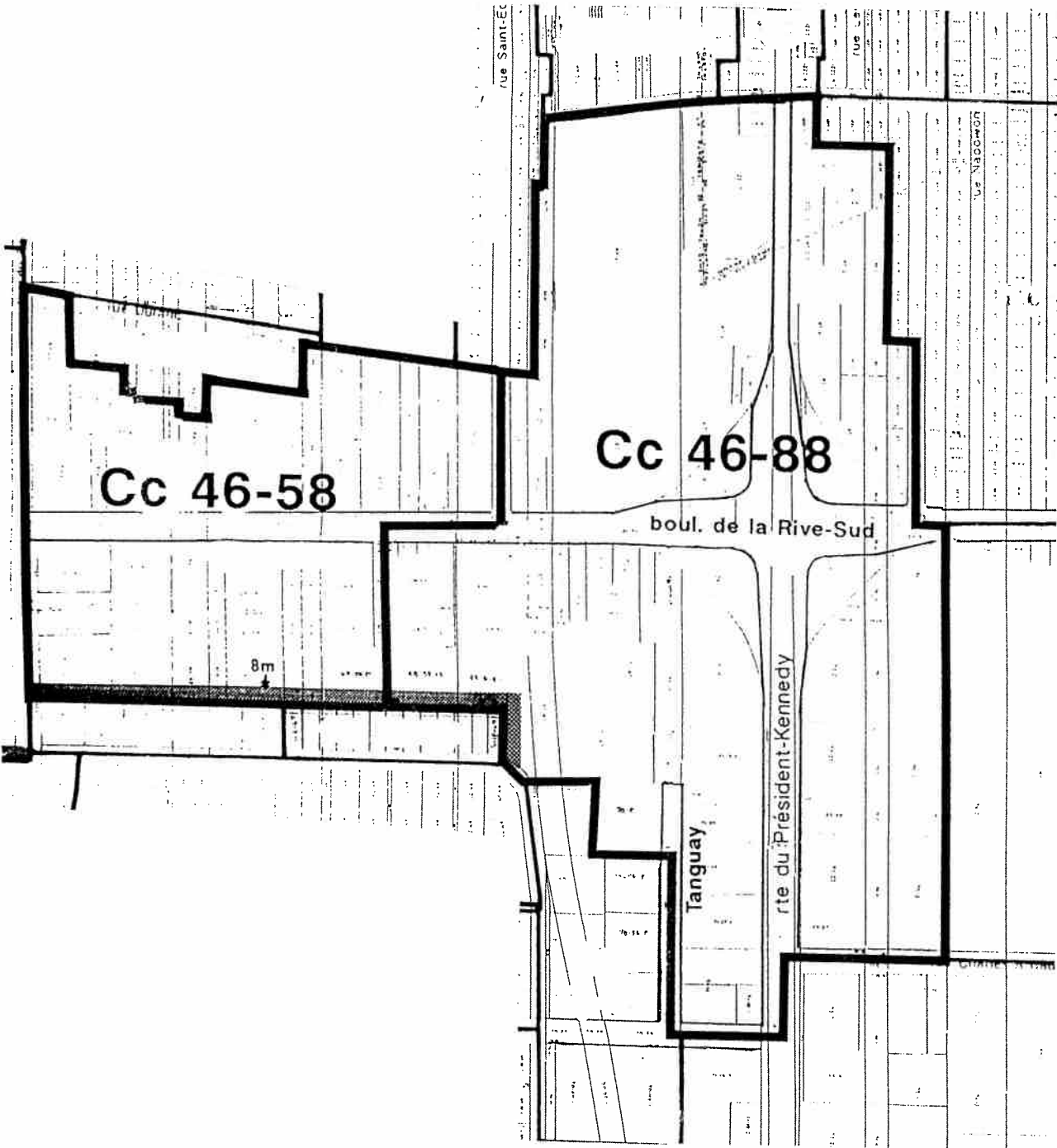
Adopté à la séance ordinaire du 15 janvier 1996


Sylvie Dionne, greffière


Denis Guay, F.C.A., maire

Règlement no.

Zones visées APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE A

Plan de zonage
parcellaire no: 95-1

Date: 1995-11-08


Robert Martel m. Urb.